



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2018-028

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2018

Sommaire

DDT de la Creuse

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 23-2018-08-06-001 - Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (4 pages) | Page 4 |
| 23-2018-08-13-002 - Arrêté de demande de capture à des fins scientifiques (4 pages) | Page 9 |
| 23-2018-08-08-001 - Autorisation de regroupement des boues produites par la station de traitement des eaux usées de Soumy sur le site de la station de Rigour -commune de Bourganeuf. (4 pages) | Page 14 |
| 23-2018-08-14-004 - Récépissé de déclaration relatif à la création d'une réserve d'eau pour l'irrigation commune de BONNAT (6 pages) | Page 19 |

Préfecture de la Creuse

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 23-2018-08-09-002 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Pascale MAROUSEAU, conservateur général du patrimoine, directrice du service départemental des archives de la Haute-Vienne, chargée du contrôle des archives publiques du département de la Creuse, à compter du 1er août 2018 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur du service départemental de la Creuse (2 pages) | Page 26 |
| 23-2018-08-03-001 - Arrêté ordonnant l'exécution de mesures d'urgence en présence d'un danger imminent pour la santé publique au 22 , La Croisière commune de Saint-Maurice-La Souterraine (2 pages) | Page 29 |
| 23-2018-08-03-004 - Arrêté portant agrément d'un débit de boissons pour l'accueil d'un mineur en contrat d'apprentissage : Auberge de la Vallée (2 pages) | Page 32 |
| 23-2018-08-03-003 - Arrêté portant agrément d'un débit de boissons pour l'accueil d'un mineur en contrat d'apprentissage : hôtel ALEXIA (2 pages) | Page 35 |
| 23-2018-08-14-002 - Arrêté portant agrément d'un débit de boissons pour l'accueil d'un mineur en contrat d'apprentissage: Auberge Sainte Radegonde Budeliere (2 pages) | Page 38 |
| 23-2018-08-01-001 - Arrêté portant composition de la Commission d'établissement des listes électorales en vue des élections à la Chambre d'Agriculture de la Creuse du 31 janvier 2019 (2 pages) | Page 41 |
| 23-2018-08-03-002 - Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution de mesures d'urgence en présence d'un danger imminent pour la santé publique au 23, La Croisière commune de Saint-Maurice-La Souterraine (2 pages) | Page 44 |
| 23-2018-07-31-002 - Arrêté Préfectoral portant nomination du comptable assignataire de l'Agence Départementale d'Ingénierie de la Creuse (1 page) | Page 47 |
| 23-2018-08-14-001 - Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier à des terrains appartenant aux habitants de Chez Prieuret sis sur la commune de MAGNAT-L'ETRANGE (1 page) | Page 49 |
| 23-2018-07-27-005 - Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier de terrains appartenant au Conservatoire du Littoral autour du Lac de Vassivière Territoires communaux de FAUX-LA-MONTAGNE et de ROYERE-DE-VASSIVIERE (2 pages) | Page 51 |

DDT de la Creuse

23-2018-08-06-001

Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2018-027

**autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins sanitaires, scientifiques
ou écologiques**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-06-04-007 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 25 juin 2018 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUÉRET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, dans le cadre de l'évaluation du Contrat Territorial Vienne Amont2 sur 10 stations dans le département de la Creuse ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 concluant à l'absence d'incidence Natura 2000 ;

VU l'avis du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 30 juillet 2018;

SUR proposition de Madame l'adjoint au Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION

- La Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, est autorisée à capturer le poisson à des fins scientifiques, dans le cadre de l'évaluation du Contrat Territorial Vienne Amont 2 pour dix stations.

Article 2.VALIDITE

- Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 01 août et 15 octobre 2018, sur le territoire des communes suivantes :

| | Commune | Cours d'eau | Numéro parcelles |
|----|------------------------|--------------------------|------------------------------------------------|
| 1 | Villedieu | La Feuillade | AB41 ; AB42 AB118 |
| 2 | Janaillat | La Leyrenne | I04,I664,ZH16 |
| 3 | Saint Georges La Pouge | La Gosne | ZP80,ZP155, ZP142 |
| 4 | Vallière | Ruisseau d'Anguindeix | YB162;YB163 |
| 5 | Valliere | La Banize | ZW47 :ZW48;Z W49;ZW50;ZW 51;ZW52;ZW53 |
| 6 | Royère de Vassivière | Ruisseau de Haute Faye | B349;B352;B35 3; B354 ; B357; B358;B1636 |
| 7 | St Pardoux Morterolle | Ruisseau du Pic | AV91;AV92;AV 95;AV96 |
| 8 | Gentioux Pigerolles | La Vergne | AD59 ; AD102 |
| 9 | Faux La Montagne | Affluent Feuillade | BC11 ; BC22 ; BC23 |
| 10 | La Nouaille | Le Ruisseau des Valettes | AY92, AY104 |

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

Article 3 - CONDITION DU SITE

Le site du ruisseau de « La Gosne » sur la commune de st Georges La Pouge, la présence de la moule Perlière « Margaritifera Margaritifera » a été identifié en 2012, aussi il sera examiné à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de populations et décider de la faisabilité de la pêche.

Le site des ruisseaux « Feuillade », « Haute Faye » et l'affluent de « la Feuillade » sont susceptibles d'abriter la moule perlière « Margaritifera Margaritifera », aussi il sera examiné à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de populations et décider de la faisabilité de la pêche.

La pêche sera possible en cas de présence de quelques individus isolés et épars, en veillant à n'occasionner aucune gêne ou aucun impact. Il conviendra d'éviter les moules présentes et de pêcher à distance.

La pêche sera **impossible** en cas de présence importante, il conviendra de déplacer le secteur de pêche sauf dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement.

L'inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce. Les individus devront être matériellement localisés pour ne pas être perturbés; ils ne devront subir aucune gêne, ni aucun impact du fait de la pêche.

Article 4. - CONDITION DE REALISATION

- Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, la Fédération Départementale de la Creuse devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report. Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

Article 5. RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATERIELLE

-Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont Guillaume PERRIER ; Pierre Henry PARDOUX et Yannick BARTELD sont :

| | |
|------------------------|----------------------|
| - - Aurélie GEORGET | - Guy LEDUR |
| - - Sébastien VERSANNE | - Julien RACAUD |
| - -Amandin COMBY | - Fabien CONSTANTY |
| - -Esteban REMON | - Laurent CHASTRUSSE |
| - -Thomas NICOLE | - Jean-Noël MONTAGNE |
| - -Maxime LAGARRIGUE | - Yves RICHARD |
| - Stéphane PETIT | - Jacky GALLERAND |
| - Gaylord MANIER | - Dominique CARDAUD |
| - Stéphanie CHARLAT | - Christian CARENTON |
| - Mathieu DAVID | - Rémi DENIS |
| - | - Alain BIALOUX |

Article 6. MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

-L'opération de capture du poisson sera réalisée par pêche électrique, au moyen de matériel spécifique portatif de type Martin Pêcheur et d'épuisettes, selon la méthode des indices d'abondance saumon.

Les opérateurs appliqueront les mesures nécessaires pour les besoins de l'étude : prélèvement de tissus génétiques pour certains individus.

Article 7. DESTINATION DU POISSON CAPTURE

- Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés, certains sujets feront l'objet de prélèvement de tissus génétiques. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

Article 8. DISPOSITIONS SANITAIRES

- Les poissons en mauvais état sanitaires appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits.

Article 9. ACCORD PREALABLE DU(DES) DETENTEUR(S) DU DROIT DE PECHE

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 10. FORMALITES PREALABLES

- Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du milieu aquatique (peche23@orange.fr) et le Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (sd23@afbiodiversite.fr), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

Article 11.COMPTE-RENDU D'EXECUTION

- Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 12. PRESENTATION DE L'AUTORISATION

- Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13. RETRAIT DE L'AUTORISATION

- La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14.EXECUTION

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Peche/Autorisations-2018>) pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Mesdames et Messieurs les Maires de Villedieu, Janailat, Saint Georges la Pouge, Vallière, Royère de Vassivière, Saint Pardoux Morterolles.Gentioux Pigerolles, Faux La Montagne, La Nouaille

GUERET, le

06 AOUT 2018
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
L'adjoint au chef du SEGRE


France RENAUD

DDT de la Creuse

23-2018-08-13-002

Arrêté de demande de capture à des fins scientifiques



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2018-030

**autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins sanitaires, scientifiques
ou écologiques**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-06-04-007 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 25 juin 2018 et les modifications demandées le 02 août 2018 présentées par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUÉRET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, dans le cadre d'un projet mené par le CEN Limousin concernant le renforcement des populations de moules perlières sur le bassin versant du Thaurion, dans le département de la Creuse;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 sur le site « vallée du Taurion et affluent » en date du 30 juillet 2018, concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 ;

VU l'avis du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 23 juillet 2018;

SUR proposition de Madame l'adjointe au Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION

- La Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, est autorisée à capturer le poisson à des fins scientifiques, dans le cadre du projet de la mise en contact de truites fario avec des glochidies de moules perlières, toutes issues de milieu naturel.

La récupération des truites fario, la mise en contact avec les glochidies et le lâcher des individus s'effectueront sur le bassin versant du Thaurion, dans le département de la Creuse.

Article 2.VALIDITE

- Ces opérations de pêches scientifiques afin de récupérer des truites fario se dérouleront entre le 01 août 2018 et le 15 octobre 2018, sur les stations concernées des communes suivantes :

| Cours d'eau | Communes | Parcelles |
|-----------------|------------------------|-----------------------------------|
| Ruisseau du Pic | St Pardoux Morterolles | AL95 ; AM02 |
| Verger | Soubrebost | C281, C282,C283, C286, C287, C329 |
| Verger | St Pardoux Morterolles | A9, A45 |
| Thaurion | Le Monteil au Vicomte | D585;OD175,OD359 |

- Les opérations de mise en contact de glochidies s'effectueront, puis les truites fario enkystées de glochidies seront ensuite relâchées dans les stations suivantes :

| Cours d'eau | Communes | Parcelles |
|-----------------|------------------------|------------------|
| Ruisseau du Pic | St Pardoux Morterolles | AL95 ; AM02 |
| Thaurion | Le Monteil au Vicomte | D585;OD175,OD359 |

Article 3. - CONDITION DE REALISATION

- Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, la Fédération Départementale de la Creuse devra informer le bureau des Milieux Aquatiques et l'Agence Française de la Biodiversité d'un éventuel report. Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

-Précautions énoncées dans l'évaluation incidences Natura 2000 :

- * Limiter le piétinement et empêcher toute pollution ;
- * ne pas évoluer sur les herbiers aquatiques ;
- * l'accès du site se fera à pied depuis une prairie ou un chemin ;
- * le nombre d'intervenant sera réduit pour limiter le phénomène de piétinement ;
- * le plein de carburant du groupe électrogène sera réalisé au siège fédéral ;
- * aucune substance chimique ne sera utilisée au cours de la pêche ;
- * la végétation rivulaire ne subira aucun traitement ;
- * les espèces aquatiques protégées capturées comme le Chabot et la Lamproie de planer... devront être remises à l'eau.

Article 4.RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATERIELLE

-Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont Guillaume PERRIER ou Yannick BARTHELD.

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

| | |
|----------------------|------------------------|
| - Aurélie GEORGET | - Pierre Henri PARDOUX |
| - Rémi DENIS | - Jacky GALLERAND |
| - Dominique CARDAUD | - Julien RACAUD |
| - Pascal MOULIN | - Fabien CONSTANTY |
| - Christian CARENTON | - |

Article 11.COMPTE-RENDU D'EXECUTION

- Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 12. PRESENTATION DE L'AUTORISATION

- Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13. RETRAIT DE L'AUTORISATION

- La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

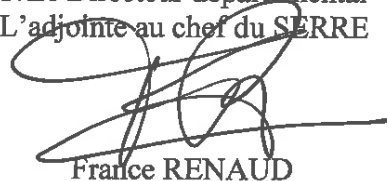
Article 14.EXECUTION

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Peche/Autorisations-2018>) pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Messieurs les Maires de SOUBREBOST, ST PARDOUX MORTEROLLES et LE MONTEIL AU VICOMTE.

GUERET, le **13 AOUT 2018**
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
L'adjointe au chef du SERRE



France RENAUD

Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

-L'opération de capture du poisson sera réalisée par pêche électrique, en un seul passage au moyen du matériel suivant :

- appareil Martin Pêcheur de chez Dream Electronique et épuisettes.

Les opérateurs appliqueront des mesures de désinfection du matériel, entre chaque station par l'utilisation d'un produit adapté.

Article 6 - CONDITION DU SITE

Sur le site du ruisseau du Verger, la présence de l'espèce protégée de la moule Perlière « Margaritifera Margaritifera » est avérée, aussi il sera examiné à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de population et décider de la faisabilité de la pêche.

Le site du ruisseau de la Mourne est susceptible d'abriter la moule Perlière « Margaritifera Margaritifera » (espèce protégée par arrêté du 23 avril 2007), aussi il sera examiné à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de population et décider de la faisabilité de la pêche.

Suivant la présence de la moule Perlière «Margaritifera Margaritifera » :

La pêche sera possible en cas de présence de quelques individus isolés et épars, en veillant à n'occasionner aucune gêne ou aucun impact. Il conviendra d'éviter les moules présentes et de pêcher à distance.

La pêche sera impossible en cas de présence importante, il conviendra de déplacer le secteur de pêche sauf dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement.

L'inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce. Les individus devront être matériellement localisés pour ne pas être perturbés; ils ne devront subir aucune gêne, ni aucun impact du fait de la pêche.

Article 7.DESTINATION DU POISSON CAPTURE

- Les poissons capturés seront triés, et les truites fario pouvant être utilisées pour l'opération seront stockées dans une cuve oxygénée.

Les autres poissons seront remis à l'eau sur place. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations de prélèvement, de mesure, de transport et de remise à l'eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

Article 8.DISPOSITIONS SANITAIRES

- Les poissons en mauvais état sanitaire, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits.

Article 9.ACCORD PREALABLE DU(DES) DETENTEUR(S) DU DROIT DE PECHE

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 10.FORMALITES PREALABLES

- Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du milieu aquatique (peche23@orange.fr) et le Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (sd23@afbiodiversite.fr ou par téléphone 05-55-61-90-55), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

DDT de la Creuse

23-2018-08-08-001

Autorisation de regroupement des boues produites par la station de traitement des eaux usées de Soumy sur le site de la station de Rigour -commune de Bourganeuf.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction Départementale des
Territoires
Service Espace Rural, risques et
Environnement
Bureau des Milieux Aquatiques

Arrêté

**portant autorisation de regroupement des boues produites par la station
de traitement des eaux usées de Soumy sur le site de la station de Rigour
- commune de Bourganeuf -**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la directive européenne n°86/278 modifiée relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991, dite ERU, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive européenne n°2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU la demande du 27 juillet 2018 de la commune de Bourganeuf en vue d'être autorisée à procéder au mélange des boues des stations de traitement des eaux usées de Rigour et de Soumy, sises sur la commune de Bourganeuf ;

Préfecture de la Creuse – Place Louis Lacrocq - BP 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.52.48.61 - Courriel : www.creuse.gouv.fr

VU l'instruction de la demande réalisée par le Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires le 30 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la faible valeur agronomique que présentent les boues issues de la station de traitement des eaux usées de Soumy ;

CONSIDERANT que le mélange des boues issues du traitement de la station de traitement des eaux usées de Soumy à celles de Rigour, toutes deux situées sur la même commune, a pour objectif l'épandage de boues présentant un intérêt agronomique ;

CONSIDERANT les précautions prises pour assurer la conformité sanitaire des opérations et éviter toute nuisance ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 : Objet

La commune de Bourganeuf est autorisée à :

- transporter les boues produites par la station de traitement des eaux usées de Soumy -commune de Bourganeuf- sur le site de la station de Rigour -commune de Bourganeuf ;
- regrouper et mélanger les boues produites par la station de traitement des eaux usées de Soumy avec celles produites par la station de Rigour, sur le site de cette dernière station ;
- stocker la totalité des boues dans le silo de stockage des boues de Rigour, permettant une durée de stockage d'environ 6 mois.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'épandage

Article 2 : Caractéristiques des opérations

Le regroupement des boues est réalisé dans le silo de stockage des boues de la station d'épuration de Rigour, sise Route de Limoges sur la commune de Bourganeuf.

Le transport est réalisé hors week-end et jours fériés. Il est assuré de manière à éviter toute déperdition de produit. Toute perte accidentelle de boues doit faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Le volume annuel des boues à transférer est estimé à 200 m³, à raison d'un transfert une à deux fois par an. Les boues de la station de traitement de Soumy sont regroupées dans le silo de stockage des boues de la station d'épuration de Rigour pour y être mélangées.

Article 3 : Qualité des boues

Outre les analyses réglementaires imposées par la réglementation sur les boues de la station d'épuration de Soumy, les boues évacuées feront l'objet, avant chaque transfert vers le site de Rigour, d'une analyse portant sur les éléments-trace métalliques (ETM) et les composés-trace organiques (CTO).

Les résultats d'analyses seront connus avant le transfert.

Seules les boues présentant des analyses conformes sur les paramètres ETM et CTO, aux valeurs définies par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, seront acheminées vers le site de Rigour en vue du mélange. En cas de non-conformité, elles seront dirigées vers une filière alternative agréée (centre d'enfouissement technique notamment).

Les boues, après mélange, sont valorisées en épandages agricoles lorsqu'elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 et sont dirigées vers une filière alternative dans le cas contraire.

Article 4 : Suivi des opérations

Le service de la police de l'eau est informé des dates prévisionnelles des transferts.

Un bilan des opérations de transfert est transmis au service de la police de l'eau, au plus tard le 31 janvier suivant la réalisation des opérations. Il comporte notamment :

- la date des opérations de transferts,
- le volume des boues transférées,
- le résultat des analyses réalisées avant transfert,
- les incidents éventuels.

Article 5 : Déclaration des accidents ou incidents

La pétitionnaire est tenu de déclarer au service de la police de l'eau, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité préfectorale, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin rapidement aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité.

Article 6 : Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est établie pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle pourra être renouvelée sur simple demande de la pétitionnaire, dans la mesure où toutes les prescriptions édictées par le présent arrêté ainsi que toute autre réglementation applicable sont respectées.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est transmis en mairie de Bourganeuf, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et M. le Maire de Bourganeuf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 8 août 2018



Magali DEBATTE

DDT de la Creuse

23-2018-08-14-004

Récépissé de déclaration relatif à la création d'une réserve
d'eau pour l'irrigation commune de BONNAT



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UNE RESERVE D'EAU À VOCATION
D'IRRIGATION, LIEU-DIT « LES CLIDIÈRES » COMMUNE DE BONNAT**

Dossier n° 23-2018-00070

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 23 avril 2018, complétée le 04 juillet 2018, présentée par Madame Elisa PEYROT, représentant la SCEA Les Clidières, enregistrée sous le n° 23-2018-00070, et relative à la création d'une réserve d'eau à vocation d'irrigation alimentée par des eaux de ruissellement et de drainages ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 23 avril 2018 et complété le 04 juillet 2018;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 31 juillet 2018 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**La SCEA Les Clidières
Les Devants de Grand-Sagne
23220 BONNAT**

de sa déclaration concernant la création d'une réserve d'eau d'une superficie de 12 300 m², à vocation d'irrigation, alimentée par des eaux de ruissellements et des drainages commune de BONNAT:

- lieu-dit : « Les Clidières »,
- parcelle CD 27
- coordonnées géographiques : X = 613 324; Y = 6 578 869,5

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

| Rubriques | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------------------------------------------------|
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur à 200 000 m ³ /an(A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D) ; | déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration). | déclaration | 27.08.1999 |
| 3.2.4.0 | 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article | déclaration | 27/08/99 |

| | | | |
|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|
| | L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique. | | |
|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de BONNAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le 14 AOUT 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
L'adjointe au chef de service,


France BENAUD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA
REALISATION D'UNE RESERVE D'EAU
À VOCATION D'IRRIGATION,
AU LIEU-DIT « Les Clidières »
COMMUNE DE BONNAT
Dossier n° 23-2018-00070**

I - CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

- **Propriétaire** : Madame Elisa PEYROT, SCEA Les Clidières, Les Devants de Grand-Sagne, 23200 BONNAT.

- **Localisation** réserve d'eau:

- lieu-dit : « Les Clidières »
- parcelle cadastrée : CD 27
- commune : BONNAT
- bassin versant de la Creuse.

- **Caractéristiques ouvrage** :

- surface : 12300 m²
- dimensions de la digue :
 - hauteur maximale : 4,02 m
 - largeur en crête : 3,5 m
- pente des talus : 1/2,5 amont ; 1/2,5 aval.

- **Canalisation de vidange** :

- diamètre : 300 mm
- longueur : 22 m

- **Dispositif trop-plein vidange** de type « moine », constitué d'un siphon permettant l'évacuation des eaux de fonds associé à une vanne de fond.

- **Evacuateur de crue** :

- déversoir de sécurité à surface plane de dimensions :
 - largeur déversante du seuil : 0,90 m
 - hauteur : 0,55 m,bétonné sur le parement amont jusqu'à 0,50 cm sous la ligne d'eau, sur le parement aval l'eau sera canalisée vers un fossé à ciel ouvert via un coursier de 0,90 m de large.

- Système de décantation :

Afin d'éviter le départ de sédiments, une zone de décantation en adéquation avec les caractéristiques et l'utilisation future du plan d'eau sera aménagée en aval de la canalisation de vidange. Les eaux seront dirigées vers un bassin de 160 m² pour 1 m de profondeur.

- Pêcherie :

Le plan d'eau de par sa vocation de réserve d'eau pour l'irrigation ne fera l'objet d'aucun empoissonnement. Une pêcherie de 1,65 m de longueur par 0,70 m de largeur sera néanmoins mise en place en sortie de canalisation de vidange..

- Origine de l'eau :

- La réserve d'eau sera alimentée par des drainages existants, l'eau de ruissellement et les eaux de pluie.

- Destination :

- Le plan d'eau est exclusivement destiné à l'irrigation de cultures maraîchères, en aucun cas il ne s'agit d'un plan d'eau à vocation piscicole.
- L'administration se réserve le droit de s'assurer à tout moment de la destination du plan d'eau.

II – REMARQUE PARTICULIERE

Lors de la phase de travaux (terrassement, extraction de matériaux), une zone de décantation devra être mise en place au point bas de la parcelle afin d'éviter toute pollution vers les milieux aval lors d'épisodes pluvieux (ruissellement). De même, lors de la mise en œuvre du béton utilisé pour la construction des équipements du plan d'eau, les matériaux et lait de ciment devront être récupérés et ne devront pas être entraînés vers l'aval.

La vidange du plan d'eau devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service en charge de la Police de l'Eau, un mois avant la date envisagée.

GUERET, le 14 AOUT 2018

Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
L'adjointe au chef du SERRE,

France RENAUD

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-09-002

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Pascale MAROUSEAU, conservateur général du patrimoine, directrice du service départemental des archives de la Haute-Vienne, chargée du contrôle des archives publiques du département de la Creuse, à compter du 1er août 2018 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur du service départemental de la Creuse

Arrêté n°

donnant délégation de signature à Mme Pascale MAROUSEAU, conservateur général du patrimoine, directrice du service départemental des archives de la Haute-Vienne, chargée du contrôle des archives publiques du département de la Creuse, à compter du 1^{er} août 2018 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur du service départemental de la Creuse

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du Patrimoine, livre II,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-2, D 1421-1 à D. 1421-2,

VU la loi n° 82-113 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse,

VU l'arrêté du Ministère de la Culture du 29 juin 2018 chargeant Mme Pascale MAROUSEAU, conservateur général du patrimoine, directrice du service départemental des archives de la Haute-Vienne, du contrôle des archives publiques du département de la Creuse, à compter du 1^{er} août 2018 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur du service départemental de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-014 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Pascale BUGAT, Directrice du service des archives départementales de la Creuse,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Pascale MAROUSEAU, conservateur général du patrimoine, directrice du service départemental des archives de la Haute-Vienne, chargée du contrôle des archives publiques du département de la Creuse, à compter du 1^{er} août 2018 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur du service départemental de la Creuse, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire,

traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;

- visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements .

c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques :

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

Article 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil Régional et du Conseil Départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive de la Préfète de la Creuse.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Pascale MAROUSEAU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé par arrêté pris au nom de la Préfète de la Creuse.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été attribuée par la Préfète de la Creuse et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

La Préfète de la Creuse peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés à la Préfète de la Creuse et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-014 du 4 juin 2018 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme la Directrice du service des Archives départementales de la Creuse par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Mme la Présidente du Conseil Départemental.

Fait à Guéret, le 9 août 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-03-001

Arrêté ordonnant l'exécution de mesures d'urgence en
présence d'un danger imminent pour la santé publique au
22 , La Croisière commune de Saint-Maurice-La
Souterraine



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale de la Creuse

Arrêté n°
ordonnant l'exécution de mesures d'urgence
en présence d'un danger imminent pour la santé publique

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L.521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental, notamment son article 51 ;

VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement sis 22 La Croisière à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE (23 300), cadastré parcelle n°126 section ZY, propriété de Monsieur Jean HUBERT domicilié 3, Les Cerisiers à BLANZAC (87 300), par la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine le 1^{er} juillet 2018 ;

VU le rapport de diagnostic électrique du 28 juillet 2018 établi par la société AB DIAG EXPERT, sise 2 Avenue de Verdun LE DORAT (87 210), concluant au danger des installations électriques du logement ;

CONSIDERANT que l'installation électrique du logement présente un danger imminent pour la sécurité et la santé des occupants des locaux, notamment des risques d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean HUBERT, domicilié 3 Les Cerisiers à BLANZAC (87 210) propriétaire du logement sis au 22, La Croisière à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE (23 300), est mis en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de faire procéder aux mesures nécessaires à la mise en sécurité de l'installation électrique du logement susvisé.

Il doit tenir à la disposition de l'Administration tout document justificatif attestant de la réalisation de ces mesures par un professionnel qualifié.

Les travaux prescrits ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité des locaux. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure d'insalubrité engagée en l'application des articles L.1331-26 et suivants de code de la santé publique.

Article 2 : En cas de non-respect de la prescription édictée à l'article 1 dans le délai imparti, il sera procédé d'office aux travaux nécessaires, en lieu et place du propriétaire, pour son compte et à ses frais.

Article 3 : La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office est recouvrée comme en matière de contributions directes. Elle est garantie par l'inscription, à la diligence de l'autorité administrative compétente, d'une hypothèque légale sur l'immeuble.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et les obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois suivant la notification. L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1-cours Vergniaud 87 000 Limoges, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, Monsieur le Maire de Saint-Maurice-La-Souterraine et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 3 août 2018

La Préfète,

Signé :Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-03-004

Arrêté portant agrément d'un débit de boissons pour
l'accueil d'un mineur en contrat d'apprentissage : Auberge
de la Vallée

Arrêté n° **en date du 3 août 2018**
portant agrément d'un débit de boissons pour l'accueil d'un mineur en contrat d'apprentissage

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du travail, et notamment ses articles L. 4153-6 et R. 4153-8 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L. 3336-4 ;

VU le Code de l'éducation ;

VU le décret n° 2000-637 du 7 juillet 2000 relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance dans les cafés brasseries pris en application des articles L. 3336-4 du code de la santé publique et L. 211-5 du code du travail et modifiant ce dernier code ;

VU la demande en date du 11 mai 2018 reçue le 4 juin 2018, présentée par Monsieur Sébastien PROUX, en qualité de gérant de l'établissement « L'Auberge de la Vallée », au 14 rue Armand GUILLAUMIN, 23160 CROZANT, et tendant à l'agrément de son établissement pour l'accueil de mineur en contrat d'apprentissage ;

VU le rapport administratif de la Communauté de brigades de gendarmerie de LA SOUTERRAINE en date du 18 juin 2018 ;

VU l'avis de M. le Directeur de l'Unité départementale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Nouvelle Aquitaine, en date du 10 juillet 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de CROZANT en date du 20 juillet 2018 ;

VU l'avis de Madame la Directrice, Déléguée départementale de l'Agence Régionale de la Santé le 2 août 2018 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 : Le débit de boissons « L'Auberge de la Vallée », au 14 rue Armand GUILLAUMIN, 23160 CROZANT, est autorisé à recevoir un(e) mineur(e) âgé(e) de plus de 16 ans dans ses locaux dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément octroyé étant personnel et révocable, il n'est pas cessible. Ainsi, en cas de changement d'exploitant du débit de boissons susvisé, il conviendra de renouveler la demande d'agrément.

Article 4 : Toute demande de contrat pour l'accueil d'un nouveau mineur dans l'établissement devra, en outre, être signalée à la Préfecture de la Creuse (Bureau des Élections et de la Réglementation).

Article 5 : Toute demande de renouvellement du présent agrément devra être sollicitée auprès du Préfet de la Creuse au moins un mois avant son expiration, soit avant juillet 2023.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, notifié à l'exploitant et transmise à la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine (unité départementale de la Creuse.)

Fait à Guéret, le 3 août 2018

**La Préfète,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur**

Signé : Jean-Claude CUVILLIER

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-03-003

Arrêté portant agrément d'un débit de boissons pour
l'accueil d'un mineur en contrat d'apprentissage : hôtel
ALEXIA



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté n° **en date du 2 août 2018**
portant agrément d'un débit de boissons pour l'accueil d'un mineur en contrat d'apprentissage

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du travail, et notamment ses articles L. 4153-6 et R. 4153-8 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L. 3336-4 ;

VU le Code de l'éducation ;

VU le décret n° 2000-637 du 7 juillet 2000 relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance dans les cafés brasseries pris en application des articles L. 3336-4 du code de la santé publique et L. 211-5 du code du travail et modifiant ce dernier code ;

VU la demande en date du 13 juin 2018 présentée par Monsieur Pascal BEAUDOUIN, en qualité de gérant de l'établissement « Alexia », au 9 ZA La Prades, 23300 LA SOUTERRAINE, et tendant à l'agrément de son établissement pour l'accueil d'un mineur en contrat d'apprentissage ;

VU le rapport administratif de la Communauté de brigades de gendarmerie de LA SOUTERRAINE en date du 10 juillet 2018 ;

VU l'avis de M. le Directeur de l'Unité départementale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Nouvelle Aquitaine, en date du 6 juillet 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de LA SOUTERRAINE en date du 11 juillet 2018 ;

VU l'avis de Madame la Directrice, Déléguée départementale de l'Agence Régionale de la Santé le 2 août 2018 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 : Le débit de boissons « Alexia », au 9 ZA La Prades, 23300 LA SOUTERRAINE, exploité par Monsieur Pascal BEAUDOUIN, est autorisé à recevoir un(e) mineur(e) âgé(e) de plus de 16 ans dans ses locaux dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément octroyé étant personnel et révocable, il n'est pas cessible. Ainsi, en cas de changement d'exploitant du débit de boissons susvisé, il conviendra de renouveler la demande d'agrément.

Article 4 : Toute demande de contrat pour l'accueil d'un nouveau mineur dans l'établissement devra, en outre, être signalée à la Préfecture de la Creuse (Bureau des Élections et de la Réglementation).

Article 5 : Toute demande de renouvellement du présent agrément devra être sollicitée auprès du Préfet de la Creuse au moins un mois avant son expiration, soit avant juillet 2023.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, notifié à l'exploitant et transmise à la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine (unité départementale de la Creuse.)

Fait à Guéret, le 3 août 2018

,

**La Préfète,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur**

Signé : Jean-claude CUVILLIER

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-14-002

Arrêté portant agrément d'un débit de boissons pour
l'accueil d'un mineur en contrat d'apprentissage: Auberge
Sainte Radegonde Budeliere

**Arrêté n° en date du 14 août 2018
portant agrément d'un débit de boissons pour l'accueil d'un mineur en contrat d'apprentissage**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code du travail, et notamment ses articles L. 4153-6 et R. 4153-8 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L. 3336-4 ;

VU le Code de l'éducation ;

VU le décret n° 2000-637 du 7 juillet 2000 relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance dans les cafés brasseries pris en application des articles L. 3336-4 du code de la santé publique et L. 211-5 du code du travail et modifiant ce dernier code ;

VU la demande reçue le 6 juillet 2018 présentée par Monsieur Emeric CHENAUX, en qualité de gérant de l'établissement « Auberge Sainte Radegonde », au 25 rue Raymon Aucouturier, 23700 BUDELIERE, et tendant à l'agrément de son établissement pour l'accueil d'un mineur en contrat d'apprentissage ;

VU le rapport administratif de la Communauté de brigades de gendarmerie de GOUZON en date du 1^{er} août 2018 ;

VU l'avis de M. le Directeur de l'Unité départementale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Nouvelle Aquitaine, en date du 26 juillet 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de BUDELIERE en date du 25 juillet 2018 ;

VU l'avis de Madame la Directrice, Déléguée départementale de l'Agence Régionale de la Santé le 2 août 2018 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 : Le débit de boissons « Auberge Sainte Radegonde », au 25 rue Raymon Aucouturier, 23700 BUDELIERE, exploité par Monsieur Emeric CHENAUX, est autorisé à recevoir un(e) mineur(e) âgé(e) de plus de 16 ans dans ses locaux dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément octroyé étant personnel et révocable, il n'est pas cessible. Ainsi, en cas de changement d'exploitant du débit de boissons susvisé, il conviendra de renouveler la demande d'agrément.

Article 4 : Toute demande de contrat pour l'accueil d'un nouveau mineur dans l'établissement devra, en outre, être signalée à la Préfecture de la Creuse (Bureau des Élections et de la Réglementation).

Article 5 : Toute demande de renouvellement du présent agrément devra être sollicitée auprès du Préfet de la Creuse au moins un mois avant son expiration, soit avant juillet 2023.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, notifié à l'exploitant et transmise à la Madame la Sous-Préfète d'Aubusson, et à la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine (unité départementale de la Creuse.)

Fait à Guéret, le 14 août 2018

**La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur**

Signé : Jean-Claude CUVILLIER

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-01-001

Arrêté portant composition de la Commission
d'établissement des listes électorales en vue des élections à
la Chambre d'Agriculture de la Creuse du 31 janvier 2019

Arrêté n° 2018- en date du
portant composition de la Commission d'établissement des listes électorales
en vue des élections à la Chambre d'Agriculture de la Creuse du 31 janvier 2019

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, et notamment ses articles R 511-16 et R 511-28 ;

VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'instruction technique de M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 27 juillet 2018 ;

VU la désignation du Conseil Départemental de la Creuse, validée en commission permanente du 20 juillet 2018 ;

VU la désignation de M. le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole du Limousin en date du 3 juillet 2018 ;

VU les propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale (FDSEA, Jeunes Agriculteurs, MODEF, Confédération Paysanne Creusoise) ;

VU les propositions des organisations syndicales de salariés (CGT-FNAF, FO, CFE-CGC, CFDT-FGA, UNSA) ;

VU les propositions de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse en date du 4 juillet 2018 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Il est institué une commission d'établissement des listes électorales en vue des élections à la Chambre d'Agriculture de la Creuse qui siègera à la préfecture de la Creuse.

ARTICLE 2 – Les membres de cette commission ayant voix délibérative sont les suivants :

- Mme la Préfète de la Creuse ou son représentant, Présidente,
- M. le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- M. Nicolas SIMONNET, Maire de NOUHANT,
- M. Guy FAUGERON, Président, représentant la Mutualité Sociale Agricole du Limousin

ARTICLE 3 – Sont également membres avec voix consultative, pour participer aux travaux de cette commission :

A/ Travaux relatifs à l'établissement des listes électorales pour les électeurs votant individuellement :

Représentants des exploitants agricoles et assimilés :

- FDSEA : M. Thierry JAMOT- 12, « Fontanas » - 23200 SAINT MEDARD LA ROCHETTE
- Jeunes Agriculteurs : M. Michael MAGNIER - « Villefavent » - 23700 DONTREIX
- MODEF : M. Pierre COURET - « La Piègerie » - 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT
- Confédération Paysanne 23 : M. Jean-Michel DUPONT – 23, « Nouallet » - 23250 SARDENT

Représentants des salariés :

- CGT-FNAF : M. LONGEON Jean-Luc – 15, Place du Foirail – URAF.CGT Auvergne – 63500 - ISSOIRE
- F.O. : M. Alexandre LASMIER – 1, Place de l'église – 23220 CHAMPSANGLARD
- CFE-CGC : M. Maxime CONSTANTIN – 1, « Romeil » - 23000 ANZEME

- CFDT-FGA : Mme Agnès MICHON - « Le Monteil » - 23140 PIONNAT
- UNSA : M. Franck ROBIN – 40, « Les Coussières » - 23000 SAINT SULPICE LE GUERETOIS

Représentants des Propriétaires fonciers :

- M. Gérard d'AUBIGNY - « Beauregard » - 23110 – SAINT-PRIEST

B/ Travaux relatifs à l'établissement des listes électorales pour les Groupements d'électeurs :

Quatre présidents des groupements professionnels agricoles :

- M. Frédéric BOUYERON - administrateur de la Fédération Départementale des CUMA - « Chaumeix » - 23150 SAINT YRIEIX LES BOIS
- M. Philippe CHAZETTE – président de la CCBE, - « Le Montarux » - 23170 LUSSAT
- M. Robert CHERON – Président du Comité Mutualiste Territorial de la Creuse - « L'Age au Bert » - 23240 LE GRAND BOURG
- Mme Régine MIGOT, administrateur de la Mutualité Sociale Agricole - « Lavaleix » - 23500 POUSSANGES

Article 4 – La Commission d'établissement des listes électorales se réunira sur convocation de son président et son secrétariat sera assuré par la chambre d'agriculture de la Creuse.

Article 5 – M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à chacun des membres de la commission et à M. le Président de la Chambre d'agriculture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 1^{er} août 2018

La Préfète

Signé :Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-03-002

Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution de mesures
d'urgence en présence d'un danger imminent pour la santé
publique au 23, La Croisière commune de
Saint-Maurice-La Souterraine



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale de la Creuse

Arrêté n°
ordonnant l'exécution de mesures d'urgence
en présence d'un danger imminent pour la santé publique

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L.521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental, notamment son article 51 ;

VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement sis 23 La Croisière à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE (23300), cadastré parcelle n°126 section ZY, propriété de Monsieur Jean HUBERT domicilié 3, Les Cerisiers à BLANZAC (87300), par la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le 1^{er} juillet 2018 ;

VU le rapport de diagnostic électrique du 27 juillet 2018 établi par la société AB DIAG EXPERT sise 2, avenue de Verdun LE DORAT (87210) concluant au danger des installations électriques du logement ;

CONSIDERANT que l'installation électrique du logement présente un danger imminent pour la sécurité et la santé des occupants des locaux, notamment des risques d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean HUBERT, domicilié 3, Les Cerisiers à BLANZAC (87210) propriétaire du logement sis au 23, La Croisière à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE (23300), est mis en demeure, dans un délai de 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté, de faire procéder aux mesures nécessaires à **la mise en sécurité de l'installation électrique du logement susvisé**.

Il doit tenir à la disposition de l'Administration tout document justificatif attestant de la réalisation de ces mesures par un professionnel qualifié.

Les travaux prescrits ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité des locaux. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure d'insalubrité engagée en l'application des articles L.1331-26 et suivants de code de la santé publique.

Article 2 : En cas de non-respect de la prescription édictée à l'article 1 dans le délai imparti, il sera procédé d'office aux travaux nécessaires, en lieu et place du propriétaire, pour son compte et à ses frais.

Article 3 : La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office est recouvrée comme en matière de contributions directes. Elle est garantie par l'inscription, à la diligence de l'autorité administrative compétente, d'une hypothèque légale sur l'immeuble.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et les obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois suivant la notification. L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1-cours Vergniaud 87000 Limoges, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, Monsieur le Maire de Saint-Maurice-La-Souterraine et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 3 août 2018

La Préfète,

Signé :Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-31-002

Arrêté Préfectoral portant nomination du comptable
assignataire de l'Agence Départementale d'Ingénierie de la
Creuse

nomination du comptable assignataire

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

A R R Ê T É n° 2018 -
portant nomination du comptable assignataire de l'Agence départementale d'Ingénierie de la Creuse

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5511-1,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Creuse en sa séance du 18 mai 2018, visée le 25 mai 2018, portant création d'une Agence Technique Départementale en charge de l'instruction mutualisée des actes d'urbanisme,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le comptable assignataire de l'Agence Technique Départementale d'instruction mutualisée des actes d'urbanisme de la Creuse est le Payeur Départemental de la Creuse.

Article 2 : Sa nomination prend effet à compter du 1^{er} août 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse.

Fait à Guéret, le **31 JUIL. 2018**

La Préfète,


Magali DEBATTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-14-001

Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier à des
terrains appartenant aux habitants de Chez Prieuret sis sur
la commune de MAGNAT-L'ETRANGE

Arrêté n°
prononçant l'application du Régime Forestier
à des terrains appartenant aux habitants de Chez Prieuret
sis sur la commune de MAGNAT-L'ETRANGE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Magnat-l'Etrange, en date du 28 juin 2018,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 11 juillet 2018,
VU le relevé de propriété,
VU les plans des lieux,
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le régime forestier est appliqué aux parcelles, désignées ci-après, appartenant aux habitants de Chez Prieuret, sises sur la commune de Magnat-l'Etrange, pour une surface de **16ha 12a 38ca**.

| COMMUNE DE MAGNAT-L'ETRANGE | | | | |
|------------------------------------|---------------|-------------------|----------------------|----------|
| Section/ Numéro | Lieu-dit | Surface | | Remarque |
| | | cadastrale totale | à appliquer | |
| B-866 | Chez Prieuret | | 4ha 15a 18ca | |
| B-884 | Chez Prieuret | | 2ha 26a 00ca | |
| B-895 | Chez Prieuret | | 8ha 98a 80ca | |
| B-897 | Chez Prieuret | | 0ha 72a 40ca | |
| Surface totale à appliquer | | | 16ha 12a 38ca | |

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et M. le Maire de MAGNAT-L'ETRANGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de MAGNAT-L'ETRANGE, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 14 août 2018

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2018-07-27-005

Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier de
terrains appartenant au Conservatoire du Littoral autour du
Lac de Vassivière Territoires communaux de
FAUX-LA-MONTAGNE et de
ROYERE-DE-VASSIVIERE

ARRETE n°
prononçant l'application du Régime Forestier
de terrains appartenant au Conservatoire du Littoral autour du Lac de Vassivière
Territoires communaux de FAUX-LA-MONTAGNE et de ROYERE-DE-VASSIVIERE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;
VU la lettre du Conservatoire du Littoral, en date du 17 mai 2018 ;
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 1er juin 2018 ;
VU les plans des lieux ;
VU les relevés des propriétés du Conservatoire de l'Espace littoral et des rivages lacustres sur les communes de FAUX-LA-MONTAGNE et de ROYERE-DE-VASSIVIERE ;
VU les attestations notariées de Maître Charles FRANCOIS, de BOURGANEUF, en dates du 18 avril 2017, du 22 février 2018 et du 30 mars 2018 ;
VU l'attestation notariée de Maître Christophe VAN OVERBEKE, de SENLIS en date du 2 mai 2018 ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-dessous, appartenant au Conservatoire du Littoral autour du lac de Vassivière sises sur les territoires communaux de Faux-la-Montagne et de Royère-de-Vassivière, pour une surface totale de **23ha 14a 43a** :

Territoires communaux de Faux-la-Montagne et de Royère-de-Vassivière

| section | numéro | lieu-dit | surface totale | surface à appliquer | Observations |
|----------------------------------------------------|--------|-----------------------|----------------|---------------------|--------------|
| <i>Commune de Faux-la-Montagne (23)</i> | | | | | |
| AO | 61 | Près du Lac | 0ha 10a 25ca | 0ha 10a 25ca | |
| AO | 66 | Près du Lac | 0ha 09a 19ca | 0ha 09a 19ca | |
| AO | 67 | Près du Lac | 0ha 96a 55ca | 0ha 96a 55ca | |
| | | | Total | 1ha 15a 99ca | |
| <i>Commune de Royère-de-Vassivière (23)</i> | | | | | |
| F | 23 | Le Puy de la Drouille | 0ha 07a 40ca | 0ha 07a 40ca | |
| F | 30 | Le Puy de la Drouille | 0ha 09a 10ca | 0ha 09a 10ca | |
| F | 32 | Le Puy de la Drouille | 0ha 27a 70ca | 0ha 27a 70ca | |
| F | 36 | Le Puy de la Drouille | 0ha 14a 36ca | 0ha 14a 36ca | |
| F | 37 | Le Puy de la Drouille | 0ha 04a 40ca | 0ha 04a 40ca | |
| F | 38 | Le Puy de la Drouille | 0ha 01a 60ca | 0ha 01a 60ca | |
| F | 39 | Le Puy de la Drouille | 0ha 13a 16ca | 0ha 13a 16ca | |
| F | 45 | Le Puy de la Drouille | 0ha 14a 74ca | 0ha 14a 74ca | |
| F | 46 | Le Puy de la Drouille | 0ha 06a 27ca | 0ha 06a 27ca | |
| F | 217 | Le Peux de la Garde | 0ha 43a 39ca | 0ha 43a 39ca | |
| F | 218 | Le Peux de la Garde | 0ha 37a 50ca | 0ha 37a 50ca | |
| F | 227 | Le Peux de la Garde | 0ha 18a 07ca | 0ha 18a 07ca | |
| F | 228 | Le Peux de la Garde | 0ha 37a 54ca | 0ha 37a 54ca | |
| F | 229 | Le Peux de la Garde | 0ha 37a 95ca | 0ha 37a 95ca | |
| F | 230 | Le Peux de la Garde | 0ha 17a 70ca | 0ha 17a 70ca | |
| F | 231 | Le Peux de la Garde | 0ha 17a 75ca | 0ha 17a 75ca | |
| F | 232 | Le Peux de la Garde | 0ha 31a 67ca | 0ha 31a 67ca | |

| | | | | | |
|---|------|-----------------------|--------------|----------------------|--|
| F | 233 | Le Peux de la Garde | 0ha 16a 15ca | 0ha 16a 15ca | |
| F | 234 | Le Peux de la Garde | 0ha 11a 20ca | 0ha 11a 20ca | |
| F | 235 | Le Peux de la Garde | 0ha 17a 26ca | 0ha 17a 26ca | |
| F | 236 | Le Peux de la Garde | 0ha 17a 70ca | 0ha 17a 70ca | |
| F | 1243 | Le Peux de la Garde | 0ha 31a 42ca | 0ha 31a 42ca | |
| F | 1244 | Le Peux de la Garde | 0ha 14a 18ca | 0ha 14a 18ca | |
| F | 1252 | Le Peux de la Garde | 0ha 36a 28ca | 0ha 36a 28ca | |
| F | 1253 | Le Peux de la Garde | 0ha 19a 65ca | 0ha 19a 65ca | |
| F | 1256 | Le Peux de la Garde | 0ha 48a 53ca | 0ha 48a 53ca | |
| F | 1257 | Le Peux de la Garde | 0ha 50a 50ca | 0ha 50a 50ca | |
| F | 1273 | Le Puy de la Drouille | 0ha 36a 80ca | 0ha 36a 80ca | |
| F | 1274 | Le Puy de la Drouille | 0ha 14a 60ca | 0ha 14a 60ca | |
| F | 1290 | Le Puy de la Drouille | 0ha 20a 98ca | 0ha 20a 98ca | |
| F | 1295 | Le Puy de la Drouille | 0ha 19a 49ca | 0ha 19a 49ca | |
| F | 1296 | Le Puy de la Drouille | 0ha 05a 63ca | 0ha 05a 63ca | |
| F | 1303 | Le Puy de la Drouille | 0ha 12a 22ca | 0ha 12a 22ca | |
| F | 1304 | Le Puy de la Drouille | 0ha 19a 31ca | 0ha 19a 31ca | |
| F | 1511 | Masgrangeas | 2ha 21a 99ca | 2ha 21a 99ca | |
| G | 428 | Auchaise | 0ha 30a 90ca | 0ha 30a 90ca | |
| G | 503 | Villegros | 0ha 12a 90ca | 0ha 12a 90ca | |
| G | 516 | Villegros | 0ha 32a 00ca | 0ha 32a 00ca | |
| G | 519 | Villegros | 1ha 81a 70ca | 1ha 81a 70ca | |
| G | 522 | Villegros | 0ha 79a 50ca | 0ha 79a 50ca | |
| G | 531 | Villegros | 1ha 35a 30ca | 1ha 35a 30ca | |
| G | 560 | Villegros | 0ha 09a 70ca | 0ha 09a 70ca | |
| G | 561 | Villegros | 0ha 13a 20ca | 0ha 13a 20ca | |
| G | 562 | Villegros | 0ha 25a 20ca | 0ha 25a 20ca | |
| G | 564 | Villegros | 0ha 03a 48ca | 0ha 03a 48ca | |
| G | 568 | Villegros | 0ha 43a 80ca | 0ha 43a 80ca | |
| G | 590 | Auchaise | 0ha 62a 00ca | 0ha 62a 00ca | |
| G | 604 | Auchaise | 0ha 07a 70ca | 0ha 07a 70ca | |
| G | 605 | Auchaise | 0ha 03a 00ca | 0ha 03a 00ca | |
| G | 607 | Villegros | 0ha 40a 00ca | 0ha 40a 00ca | |
| G | 608 | Auchaise | 5ha 60a 80ca | 5ha 60a 80ca | |
| G | 624 | Auchaise | 0ha 02a 07ca | 0ha 02a 07ca | |
| G | 625 | Auchaise | 0ha 01a 00ca | 0ha 01a 00ca | |
| | | | Total | 21ha 98a 44ca | |

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Mme le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE et M. le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de FAUX-LA-MONTAGNE et ROYERE-DE-VASSIVIERE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 27 juillet 2018

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-13-001

Course de tracteurs tondeuses le 15 août 2018 à Saint
Sulpice le Dunois

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

« Course de tracteurs tondeuses »
sur la commune de St Sulpice le Dunois

Mercredi 15 août 2018

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU la demande du 9 mai 2018 présentée par Mesdames Aurélie DARDAILLON et Maryse CHATEAU, co-Présidentes du Comité des fêtes de St SULPICE LE DUNOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de tracteurs tondeuses à St SULPICE LE DUNOIS le 15 août 2018 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 10 août 2018, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Maire de la commune de St SULPICE LE DUNOIS ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 13 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Course de tracteurs tondeuses » organisée par le Comité des fêtes de St SULPICE LE DUNOIS, présidée par Mesdames Aurélie DARDAILLON et Maryse CHATEAU, est autorisée à se dérouler le mercredi 15 août 2018, de 14 h à 18 h, sur la commune de St SULPICE LE DUNOIS conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

La circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules en tous genres, de 10h00 à 20h00 sauf ceux appartenant aux riverains, aux services médicaux, d'incendie et de secours et aux services de gendarmerie, sur la voie communale n° 5 dite « route de Rivalet » qui relie la portion de voie départementale D78 allant du bourg au hameau du Grand Montpion à la portion de voie départementale D47 allant du bourg au hameau des Villards.

Le stationnement est interdit des deux côtés de la route. Le comité des fêtes est chargé d'organiser les modalités d'accès au parking prévu.

Un panneau « route barrée » sera placé à hauteur du hameau du Grand Montpion et une déviation indiquera les directions de Dun le Palestel et la Celle Dunoise par la voie communale dite « chemin rural du Grand Montpion au Bourg »

les panneaux d'interdiction et de déviation seront mis en place à partir de 9h45 et déposés à 20h15 au plus tard par le Comité des Fêtes.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public en mettant en place, à cet effet, en temps utile, le nombre de signaleurs / commissaires de course nécessaires aux emplacements jugés le plus dangereux. S'assurer qu'aucune zone spectateur et qu'aucun commissaire de piste n'est mis en place en sortie de virage ou à l'extérieur d'une courbe. Délimiter des zones spectateurs à une distance suffisante de la piste garantissant la sécurité du public.

Il est rappelé que les signaleurs / commissaires agréés par l'autorité administrative, doivent être clairement identifiés au moyen d'un brassard marqué « COURSE ». Ils doivent également être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Les secours doivent pouvoir intervenir avec aisance sur l'ensemble de la manifestation.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il sera fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (18 ou 112) qui enverra sur les lieux les secours nécessaires.

La largeur du circuit doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents lorsque celui-ci est possible.

Lorsqu'il s'agit d'un parcours sur lequel les véhicules évoluent individuellement, la largeur peut être ramenée à 2 fois au moins la largeur maximale du véhicule.

La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou éléments susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant doivent être présents lors de la manifestation.

Des extincteurs appropriés aux risques doivent être prévus en nombre suffisant et à des emplacements adaptés. Pour le parking visiteurs, mettre en place au moins 1 extincteur de 6 kg de poudre pour 50 véhicules et mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote tels que les équipements de coupe devront être protégés ou démontés.

Les participants devront présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de sports mécaniques de moins d'un an.

Les participants devront être équipés d'un casque homologué.

Les organisateurs devront veiller à la sécurité du public dans la zone délimitée, par des barrières implantées à et devra veiller à ce que les spectateurs restent dans ces zones.

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci.

La délimitation de la piste et de la zone du public devra être conforme aux prescriptions définies dans les RTS de la FFSA des disciplines « circuits tout-terrain ».

Les organisateurs devront clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Mesdames Aurélie DARDAILLON et Maryse CHATEAU, Co-Présidentes du Comité des fêtes de SAINT SULPICE LE DUNOIS.

6 commissaires de piste devront être présents autour du circuit pour assurer la sécurité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 ambulance
- 2 secouristes
- 1 extincteur fourni par équipe et 1 extincteur à disposition de chaque commissaire
- Téléphones portables

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SAINT SULPICE LE DUNOIS,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- La directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Les co-Présidentes du Comité des fêtes de St SULPICE LE DUNOIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 13 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS